## 1667 Admodiation pour 6 ans de Nicolas DEGOIX et Pierre MATHIEU envers Gaspard de MERTOUSSE (Seigneur de Montmorot)

acte passé chez Jean MAIRETET notaire à Minot 116H 1245 numérisation Alix Noga, du 11/10/2012, que je remercie bien ici transcription Yves Degoix du 12/03/2016

## vue 8299

Le vingt sixieme jour du mois de juin mil six centz soixante sept environ midy a Mignot en la maison et pardevant Jean MAIRETET notaire gardenotte tabellion royal hereditaire residant audit lieu soubsigné, furent presentz en leurs personnes Nicolas DEGOIX laboureur et Pierre MATHIEU mareschal demeurant audit Mignot, lesquelz solidairement l'un pour l'autre, un d'eux seul pour le tout, sans division renonceant audit benefices de division et discution de biens, ont reconnu avoir pris et retenu, et par ceste preingnent et retiennent en admodiation pour 6 ans entiers et subsecutifs, deja commances dez le premier jour de may dernier et qui finiront la veille dudit jour, iceux inclus six fruitz leur et perceuz de Messire Gaspard de MERTOUSSE Chevalier de l'Ordre Saint Jean de Jherusalem, Commandeur de la Commanderie de Montmorot, Seigneur de Saint Ouain, absant stipulant et delaissant par maistre Pierre MAIRETET praticien audit Mignot ayant de luy charge et pouvoir par vue 8300 sa missive du dix huictieme present mois, tous et chacuns les droitz et revenus Seigneuriaux deppendans de la ditte Commanderie en ce qui est du Membre dudit Mignot seullement consistantz

tant en homme subjectz courvées tant de bras que de charrue cens disme poulles et generallement tous aultres droitz Seigneuriaux despendans dudit Membre de Mignot, sans aucune chose en excepter ny reserver, lesquelz droits lesditz prevenus ont dit biens scavoir et s'en sont contentés, ils ont par eux jouir desditz droits les prendre et percevoir en la forme acoutumée pendant et durant lesditz six ans / la presente admodiation est faicte moiennant la somme de cent cinq livres tournois que lesditz DEGOIX et MATHIEU preneurs soubz la ditte clause solidaire ont vue 8301

promis et seront tenus payer audit Seignaur Commandeur en sa Maison Seigneurialle de la ditte Commanderie de Montmorot par chacun desditz six ans, au premier jour de juin dont le premier terme et payement sera et commencera audit jour premier de juin mil six centz soixante huict et de la en avant tous les ans a pareil jour jusque apres six payementz faictz a peyne de tous despens dommages et interetz, comme les parties ont declaré dont elles sont contantes, qui promettent respectivement, scavoir ledit Pierre MAIRETET pour ledit Seigneur Commandeur la garantie desditz droitz et revenus Seigneuriaux et luy faire ratifier le present bail, et lesditz DEGOIX et MATHIEU lesditz payement ausdites peynes avant ditte a la seurthée dequoy elles ont obligé, scavoir ledit

Pierre MAIRETET les biens dudit vue 8302

Seigneur Commandeur de Montmorotz et lesditz DEGOIX et MATHIEU leurs corps et biens par la Cour de la Chancellerie du Duché de Bourgougne, renoncent a touttes choses a ce contraire / faict leu et passé en presance de Claude MALLAPART menuizier demeurant audit Mignot et maistre Claude PINSSON recteur d'escolle demeurant a Charuz, tesmoings requis, ledit MATHIEU a declaré ne scavoir signer enquis, la minutte de ceste, releue est signée MAIRETET, N. DEGOIX, PINSSON et C. MALLAPARD et MAIRETET notaire royal //

Et le lundy douzieme jour du mois de septembre audit an mil six centz soixante sept environ le midy a Mignot en la maison et pardevant moy ledit MAIRETET notaire a comparu en sa personne ledit Messire Gaspard

de MERTOUSSE, Chevalier de l'Ordre Saint Jean de Hierusalem Commandeur de la Commanderie de Montmorot denommé laisseur au contract d'admodiation cy dessus lequel apres avoir veu leu ledit contract et que lecture luy en a esté faicte par moy ledit notaire qu'il a dit avoir bien entendu, a ledit Seigneur declaré qu'il ratiffie et appreuve ledit contract de bail en tous ses pointz et l'a agreable tout ainsy que s'il avoit esté par luy stipulé en personne, promet d'effectuer de sa part touttes les clauses et continuer mesme la garantie de tous les droitz Seigneuriaux et mentionner envers

et contre tous a peyne d'interetz et despens, a la seurthée et observation dequoy ledit Seigneur de MERTOUSSE a obligé ses biens quelconques par la Cour de la Chancellerie du Duché de Bourgonne, renoncer touttes choses a ce contraire / faict vue 8304

leu et passé en presances de Toussaint ROIGNOT laboureur et Jean MICHAULT cordonnier demeurant audit Mignot, tesmoins requis qui se sont soubsignés avec ledit Seigneur a la minutte de ceste ainsy signé a icelle releue, le Chavallier de Saint Ouain, J. MICHAULT, T. ROIGNOT et MAIRETET notaire royal //